

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) :* Femme séparée de corps; engagement théâtral; refus d'autorisation du mari. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.) :* Atelier; machine; danger qu'elle présente; doigts coupés; accident; responsabilité du patron; demande en dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Vente de fonds de commerce; prix apparent et prix réel; expropriation; faillite.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris (ch. correct.) :* Droit de chasse; cession. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :* Diffamation; le *Courrier français*. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris :* Désertion à l'étranger; complot; trois accusés.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises du canton de Vaud :* Empoisonnement d'une femme par son mari au moyen de l'arsenic; tentative d'empoisonnement sur une autre personne par la strychnine.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.
Audiences des 31 décembre et 3 janvier.

FEMME SÉPARÉE DE CORPS. — ENGAGEMENT THÉÂTRAL — REFUS D'AUTORISATION PAR LE MARI.

L'autorisation de justice peut toujours remplacer celle du mari, pour permettre à la femme l'exercice honnête d'une profession qui serait son unique ressource; l'article 219 du Code Napoléon contient à cet égard une disposition générale qui n'admet point d'exception.

Mais, par cela même, la justice, après examen des faits, peut, elle aussi, refuser l'autorisation demandée.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868, que la 1^{re} chambre de la Cour s'était constituée en chambre du conseil pour connaître de l'appel d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 9 octobre 1867, qui accordait à une jeune dame, M^{me} Crémieux, l'autorisation de contracter un engagement théâtral (à l'Opéra-Comique), malgré le refus de son mari, au profit duquel la séparation de corps a été précédemment prononcée.

Nous rappelons le texte de ce jugement, publié déjà dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 octobre :

« Le Tribunal, la base qui touche l'exception :
« Attendu que l'autorisation de contracter un engagement théâtral peut, comme toutes les autorisations, être accordée par le Tribunal, en chambre du conseil, à défaut de consentement de mari;
« Au fond;
« Attendu que la dame Crémieux est sans ressources personnelles;
« Que son mari ne lui paie aucune pension et qu'il y a nécessité pour elle de pourvoir à ses besoins;
« Par ces motifs,
« Rejette l'exception proposée;
« Accorde à la dame Crémieux l'autorisation demandée,
« Et condamne le mari aux dépens. »

La Cour, après avoir entendu, en chambre du conseil, M^e Crémieux père, avocat de son fils, appellant, M^e Jules Favre, avocat de M^{me} Crémieux, et en ses conclusions M. l'avocat général Benoist, a rendu aujourd'hui, en audience publique, l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Sur l'exception présentée par l'appelant :
« Considérant que l'appelant soutient qu'il est de certains actes, notamment un engagement théâtral souscrit par une femme, pour lesquels l'autorisation de son mari ne peut être remplacée par celle de la justice;
« Considérant que la disposition de l'article 219 du Code Napoléon est générale, qu'elle n'admet point d'exception et ne pouvait en admettre; qu'il était en effet impossible de reconnaître au mari le droit absolu d'empêcher sa femme d'exercer honnêtement une profession qui serait son unique ressource;
« Qu'ainsi l'exception a été à bon droit repoussée par le Tribunal;
« Au fond ;
« Considérant que si la carrière théâtrale peut être dignement suivie, on ne peut se dissimuler qu'elle présente bien des dangers pour une jeune femme, et qu'elle appelle sur ses fautes et même sur ses imprudences une publicité et un éclat tout particulier;
« Qu'il est dès lors du devoir du mari comme du père de famille d'examiner avec soin s'il convient de laisser sa femme ou sa fille s'engager dans une telle voie;
« Considérant que, dans les circonstances où il se trouve placé, l'appelant a bien apprécié ce qu'exigeait le soin de sa dignité et l'intérêt bien entendu de sa famille et de sa femme en refusant d'autoriser celle-ci à contracter un engagement au théâtre;
« Que si l'intimité a présentement pour toute ressource une pension que lui doit son père, cette pension a été jugée suffisante; que d'ailleurs le talent même qui sert de motif à la demande de l'intimité peut lui fournir, en dehors de la scène, des moyens d'existence suffisants pour la vie modeste et retirée qui convient à la situation qu'elle s'est faite;
« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'appelant, laquelle est rejetée,
« Statuant au fond, met à néant le jugement dont est appel; déboute l'intimée de toutes ses fins et conclusions;
« Ordonne la restitution de l'amende;
« Compense les dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.
Audience du 21 décembre.

ATELIER. — MACHINE. — DANGER QU'ELLE PRÉSENTE. — DOIGTS COUPÉS. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 22 octobre 1866, à six heures du soir, M^{lle} Leblanc, âgée de dix-huit ans, employée comme ou-

rière, dans une fabrique pour la préparation et le teillage du lin, à alimenter une machine mue par la vapeur au service de laquelle elle était préposée, eut dans son travail trois doigts de la main droite écrasés, qu'il fallut amputer ensuite. Cette machine marchant et s'arrêtant tour à tour, elle n'avait pas, pendant le temps d'arrêt, assez vite fait la petite opération qu'elle avait mission d'accomplir, elle s'était servie de sa main au lieu de se servir d'un instrument à ce destiné, et le malheur était arrivé.

Elle a formé, ou plutôt son père a formé pour elle, une demande en paiement d'une provision de 600 francs et d'une rente annuelle et viagère de pareille somme contre MM. Delbard père et fils, ses patrons, propriétaires de la fabrique.
Pour repousser cette demande, et à l'appui de leur résistance, consistant à soutenir que le malheur qui lui était arrivé était imputable à la seule imprudence de M^{lle} Leblanc, MM. Delbard père et fils ont articulé et offert de prouver les faits suivants, à savoir : 1^o que la machine à teiller le lin dans laquelle M^{lle} Leblanc avait laissé prendre sa main n'aurait dans son mécanisme aucun danger pour la personne chargée de la servir; 2^o que le 17 octobre, cinq jours avant l'accident du 22 octobre, M^{lle} Leblanc avait, par inattention et négligence, engagé dans la machine le crochet en fer qui lui servait à nettoyer les cylindres et causé par là une rupture et par suite un chômage de plusieurs jours; 3^o que depuis ce premier accident, le crochet en fer avait été non pas supprimé, mais remplacé par un crochet en bois; que ce crochet en bois avait été remis à M^{lle} Leblanc avec ordre de s'en servir, loin qu'il lui eût été ordonné, sous peine d'expulsion, de n'employer que sa main; 4^o qu'au moment de l'accident, au lieu de suivre les mouvements de la machine, M^{lle} Leblanc, contrairement aux ordres qu'elle avait reçus, était accourue sur la table de la machine et occupée à causer avec sa compagne d'atelier. Ils ont demandé aussi subsidiairement : que la machine à teiller le lin dont s'agit soit vue et visitée par expert, lequel la fera fonctionner et dira si l'accident arrivé à M^{lle} Leblanc a pu provenir du fait de la machine, ou, au contraire, s'il est arrivé par suite de la négligence ou de l'imprudence de M^{lle} Leblanc.

La demande de M. Leblanc père, malgré cette résistance, a été accueillie par jugement du Tribunal civil de Melun du 17 mai 1867, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Considérant qu'il est établi que le 22 octobre 1866, à six heures et demie du soir, la mineure Leblanc, employée comme ouvrière dans l'usine exploitée à la Fontaine-Ronde par la société Delbard et fils aîné, pour la préparation et le teillage du lin, a, dans son travail, consistant à alimenter la machine spéciale, mue alors par la vapeur, de la paille de lin destinée au teillage, eu la main droite engagée dans le cylindre en mouvement; que trois doigts écrasés ont dû, par suite, être amputés;
« Considérant que cet accident, s'il pouvait en partie être imputé à l'imprudence personnelle de la jeune Leblanc, qui, par excès de zèle, aurait, sans attendre un temps d'arrêt de la machine, opéré avec la main le nettoyage des cylindres enroulés de filasse, a été encore la conséquence de la défense faite par le sieur Delbard fils de se servir pour l'opération de dégauchage des cylindres du crochet en fer dont l'usage avait été, aux mains de l'ouvrière, une cause d'avarie au mécanisme et de chômage dans l'usine;
« Considérant que cette interdiction du crochet en fer a commandé l'usage imprudent de la main pour une opération, sinon difficile, au moins dangereuse, d'où naît contre les sieurs Delbard la responsabilité de l'accident dont la jeune Leblanc a été victime;
« Qu'en vain Delbard fils prétend soutenir qu'un crochet en fer il avait substitué un crochet en bois, dont la fille Leblanc a eu le tort de ne pas se servir;
« Qu'il est formellement contredit par la fille Leblanc, qui affirme n'avoir exécuté que les instructions qui lui auraient été données et accompli un acte indispensable au fonctionnement de la machine, et commandé par Delbard lui-même, sous menaces de renvoi de l'atelier;
« Considérant que des documents de la cause, et des explications des parties contradictoirement entendues à l'audience, il résulte que c'est aux imprudentes exigences de Delbard qu'est dû l'accident;
« Considérant que si, comme le prétend Delbard, un crochet en bois eût été mis à la disposition de la jeune Leblanc le jour même de l'accident, on ne saurait admettre qu'elle eût négligé d'en faire usage; qu'il est plus facile de croire que ledit crochet n'a été confectionné qu'après l'accident;
« Considérant que, dans ces circonstances, la position des ouvriers vis-à-vis de Delbard, au point de vue des témoignages à recueillir sur les faits et causes de l'accident, commande une certaine réserve;
« Que la preuve de l'imprudence engageant la responsabilité de Delbard ressort suffisamment des vraisemblances des causes données à l'accident;
« Par ces motifs, appréciant le dommage, l'âge, la position de la jeune Leblanc et son avenir, sans s'arrêter aux conclusions à fin d'enquête,
« Condamne les sieurs Delbard père et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal commet à cet effet, à la diligence et sous la surveillance de M^e Wallart, avoué à Melun, au mains duquel ladite somme sera directement versée par Delbard père et fils aîné;
« Condamne en outre lesdits sieurs Delbard et fils à payer au sieur Leblanc père, comme représentant sa fille mineure, Marguerite-Marie Leblanc, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à elle par imprudence, la somme de 2,500 francs, qui sera employée en achat de rente 3 pour 100, par le ministère de Marius Blanchi, agent de change près la Bourse de Paris, que le Tribunal

« Que les marchands en gros et les commissionnaires mettent de l'eau dans leurs vins, et que ces derniers rincent sans pitié les agriculteurs et les négociants de province assez confiants pour leur envoyer des marchandises à la vente;

« Attendu que si, dans son ensemble, cet article peut être considéré comme une critique de la manière dont s'exerce le commerce des vins en général, il n'en est pas de même lorsque, dans cet article, on dit que les commerçants en vins et les commissionnaires dont on parle font partie de la commission représentative des vins;

« Que, par la tamaraderie, ils sont juges et parties dans les contestations qui leur sont renvoyées;

« Que, riches d'une fortune mal acquise, ils se croient les plus honorables gens du monde et se permettent d'exercer des positions qui les constituent juges de gens qui valent mieux qu'eux et qu'ils ruinent tant qu'ils peuvent;

« Attendu que ces faits ainsi appliqués aux membres de la commission représentative des vins, et les imputations particulières qui les suivent, sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de chacun d'eux, et constituent à leur égard le délit de diffamation;

« Attendu que Vermorel n'est pas le gérant du Courrier français, qu'il n'en est que le rédacteur en chef, et qu'en conséquence il n'est pas responsable des publications qui s'y font;

« Attendu que Duchêne, en fournissant ledit article sachant qu'il devait être publié, et Towne, en l'imprimant, se sont rendus complices, par aide et assistance, du délit de diffamation résultant de sa publication;

« Renvoie Vermorel des fins de la plainte sans dépens; « Et faisant à Duchêne et à Towne application de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819 et des articles 59 et 60 du Code pénal,

« Condamne Duchêne à un mois d'emprisonnement, Towne à quinze jours de la même peine;

« Et statuant sur la demande des parties civiles:

« Attendu que dudit délit il n'est résulté aucun dommage appréciable en argent; que le préjudice causé aux plaignants sera suffisamment réparé par la publicité réclamée;

« Dit que le présent jugement sera inséré, dans la huitaine de ce jour, dans le Courrier français, dans la partie ordinairement réservée aux faits judiciaires;

« Ordonne, en outre, son insertion dans cinq journaux, au choix des plaignants et aux frais de Duchêne et de Towne;

« Condamne ces derniers aux dépens; fixe la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, pour le recouvrement des frais d'insertion, à vingt jours. »

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Abatucci, colonel du 2^e régiment de voltigeurs de la garde impériale.

DÉSERTION A L'ÉTRANGER. — COMLOT. — TROIS ACCUSÉS.

La loi militaire, en matière de désertion, est très laconique, surtout pour la désertion à l'étranger; elle est ainsi conçue:

Art. 240. Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

Art. 241. Est puni de mort le chef du complot de désertion à l'étranger.

Les autres déserteurs à l'étranger encourent la peine de deux à cinq ans de travaux publics.

Telles sont les dispositions pénales sous le coup desquelles trois militaires du 8^e régiment de ligne comparaissent devant le 1^{er} conseil de guerre de Paris. Alors que leur régiment était en garnison à Rocroi, les nommés Grégoire, Delpit et Roy disparurent le même jour de leur corps; on pensa qu'ils s'étaient égarés volontairement dans la campagne des environs pour tirer, en termes militaires, une bordée, mais que, fidèles à leurs antécédents, ils reparaitraient dans les délais de grâce pour n'être point signalés comme déserteurs. Vain espoir. Bientôt plusieurs de leurs camarades ne tardèrent pas à déclarer à leurs chefs qu'on les avait vus se diriger gaiement et ensemble vers la frontière belge. D'autres versions les faisaient voyager pour l'Italie, mais par le désir de combattre, mais sans rien préciser à cet égard. Tous ces propos vagues cessèrent au bout de quelque temps, et l'on ne parla plus des trois déserteurs, si ce n'est pour envoyer leur signalement aux autorités compétentes.

Un mois après leur disparition, Grégoire, Delpit et Roy furent arrêtés sur le territoire belge, par des douaniers, qui les remirent entre les mains de la gendarmerie, laquelle se chargea de les conduire, sous bonne escorte, jusqu'à la frontière française. Les voilà tous les trois réunis sur les bancs du Conseil de guerre, ayant à se défendre contre l'accusation grave de désertion à l'étranger, désertion accompagnée de la circonstance aggravante de complot, comme ayant été concertée entre les inculpés pour passer la frontière sans autorisation.

M. le président, aux trois accusés: L'information qui a été suivie contre vous par le capitaine rapporteur du Conseil n'a pu établir par des témoignages quel est le chef du complot que vous avez effectué ensemble, en abandonnant le même jour votre régiment pour passer à l'étranger. Je vous engage à mettre de la franchise dans vos déclarations, c'est le meilleur moyen d'obtenir quelque indulgence de la part des juges.

Les accusés: Nous n'avons jamais eu l'intention de désertir.

M. le président: Nous allons voir, en vous interrogeant successivement, chacun à votre tour. (S'adressant au fusilier Grégoire:) Dites-nous comment les choses se sont passées entre vous; dites-nous quel est celui d'entre vous qui le premier a parlé de désertion.

L'accusé Grégoire: Je suis sorti le matin, de très bonne heure, de la caserne de Rocroi, pour aller me promener dans les champs; pendant que je flânais je rencontrai Delpit, auquel je dis comme ça: « J'ai bien envie de fuir, si en nous promenant nous allions du côté de la Belgique, nous trouverions du meilleur tabac, et à bon marché, nous en ferions une petite provision. — Tiens! c'est une idée, dit Delpit; nous allons y aller, puisque de l'autre côté nous sommes nous n'avons plus qu'un demi-kilomètre à parcourir pour y être. » A quelque distance de là, nous apercevons notre camarade Anatole Roy, qui faisait comme nous; il s'approcha, et quand nous lui dîmes que nous allions chercher du tabac en Belgique, il répondit: « J'en suis. » Puis, il ajouta: « Nous nous amusons aussi bien en Belgique qu'en France. » Nous voilà donc tous les trois en route. Nous franchissons la frontière, personne ne nous dit rien.

M. le président: Vous savez que cela vous est sévèrement défendu; vous ne devez, sous aucun prétexte, sortir de votre garnison.

Grégoire: On nous l'a dit, mais malgré cela, on voit tous les jours des militaires de tout grade quitter Rocroi et s'en aller promener en Belgique, ou bien pour de petites affaires.

M. le président: C'est une faute. Mais ceux qui violent la défense ont soin de rentrer à la caserne pour les appels et les besoins du service. Ils ne restent pas des mois entiers sans revenir au quartier. C'est une tolérance qui peut devenir un abus.

M. le président, à Delpit: Et vous, qu'avez-vous à dire pour vous justifier de l'accusation portée contre vous?

Delpit: Moi, je dis que ce n'est que mon camarade Grégoire qui a dit sur notre départ est la pure vérité. C'est pour avoir

de la marchandise d'une qualité supérieure que nous sommes allés en Belgique. Nous nous sommes amusés trop longtemps, voilà tout.

Le fusilier Roy fait à son tour des réponses qui concordent avec celles de ses deux camarades.

M. le président: Je vous ai invités à avoir de la franchise. Je vois que vous ne tenez aucun compte de mon observation. Comment se fait-il, puisque vous n'avez que le désir de vous procurer du tabac, que vous soyez restés pendant un mois absents? Répondez, Grégoire.

Grégoire: Voici, mon colonel: Le premier jour, nous le passâmes à nous amuser en Belgique; nous étions alors sur le territoire que l'on nous dit appartenir à la principauté de Chimay. Quand nous n'eûmes plus d'argent, nous nous présentâmes à la frontière. La douane, en nous voyant venir, nous dit: « Est-ce que vous êtes soldats français? — Oui; nous rentrons au régiment pour n'être pas portés déserteurs au bout de six jours, et il y en a déjà cinq d'écoulés. — Mais, messieurs, dit un vieux douanier, vous n'ignorez pas qu'ayant franchi la frontière sans autorisation, le délai de grâce n'est que de trois jours. Ainsi, vous êtes en désertion depuis deux jours. »

M. le président: Vous savez bien cela; vous n'avez pas besoin d'un douanier belge pour vous l'apprendre. On vous fait lecture du Code pénal tous les samedis dans vos chambrées.

Grégoire: Pour mon compte, je ne le savais pas. Les deux autres accusés font la même réponse, et Roy ajoute qu'il croyait, lui, qu'on avait huit jours de grâce.

M. le président: Quelle que fut votre manière de voir, il fallait rentrer de suite et vous en rapporter à vos chefs sur les mesures qu'ils auraient à prendre à votre égard.

Les accusés, toujours par l'organe de Grégoire: Comme, d'après ça, nous vîmes que déjà nous levions être portés au corps en état de désertion, nous dîmes: Un peu plus, un peu moins, ce sera toujours la même chose. Alors, restons ici, nous travaillerons, et quand nous aurons ramassé un peu d'argent, nous rentrerons.

M. le président: Vous, Delpit, pourquoi avez-vous dit plusieurs fois dans la chambre que si une fois vous vous absentiez vous ne rentreriez pas de sitôt, que vous saviez où vous iriez?

L'accusé: Je sais bien que des camarades ont dit que j'irais en Italie pour combattre, mais je ne vous ai tenu ces propos.

M. le président: On a bien pu, pendant une si longue absence, vous prêter des intentions très graves, et peut-être est-ce vous qui avez entraîné vos coaccusés?

Delpit: Quand un jour, en descendant de garde, je pris la résolution d'aller en Belgique, j'avais un peu de boisson dans la tête. Presque en sortant de la caserne, je me trouvai avec Grégoire, qui me dit qu'il allait en Belgique, et plus loin, nous rencontrâmes Roy, qui voulut venir avec nous chercher du tabac belge.

M. le président: Nous savons cela. D'après votre dire, il paraîtrait que ce serait vous qui auriez proposé de passer la frontière; vous camarades vous auriez suivis.

Delpit: Voici, mon colonel, comment ça s'est passé: Je ne leur ai point proposé de venir en Belgique, mais je leur ai dit que j'y allais; les autres ont dit: « Nous y allons aussi. » Alors nous avons marché tous ensemble pour faire la route, comme font des promeneurs qui se rencontrent en chemin: on se parle et on va en avançant.

M. le président: Enfin, qu'étes-vous devenus pendant un mois entier?

Grégoire répond: Nous avons travaillé pour un riche propriétaire de la commune de Chimay. Un beau jour, quand nous étions au travail dans un champ, un douanier, dont nous avions fait la connaissance, se présenta à nous en compagnie d'un garde forestier. Nous causâmes un peu avec ces messieurs, puis...

M. le président, interrompant: Ils vous ont arrêtés tous trois.

L'accusé: Pardon, mon colonel, ces messieurs nous ont quittés en bons amis; mais au bout d'un certain temps nous avons vu paraître des gendarmes; le forestier était encore de cette société. Alors, un de nos camarades dit en s'adressant à tous les travailleurs: « N'y a-t-il pas ici des pigeons fuyards venus de France? » Les ouvriers avec qui nous étions ne répondirent rien, mais moi (Grégoire) je dis: « Nous sommes trois soldats français. — Vos papiers? » Comme nous en étions dépourvus, nous dîmes que dans deux jours, quand nous aurions le paiement du travail qui nous était dû, nous retournerions librement en France. Les gendarmes ne voulurent pas nous croire et aimèrent mieux nous faire de suite leurs prisonniers, disant que les pigeons pourraient bien s'envoler dans d'autres pays au lieu de rentrer à leur pigeonier.

L'accusé Anatole Roy est un jeune soldat. Interrogé par M. le président, il déclare qu'arrivé depuis peu au régiment, il avait en envie de voir du pays; qu'il s'était mis en route pour voir la Belgique, et qu'ayant rencontré ses deux coaccusés, il a marché avec eux. J'avais un peu d'argent, dit-il, que mes parents m'avaient donné en partant. Je me suis amusé en Belgique, si bien que ce n'est qu'au bout de cinq jours que des douaniers nous ont dit que mes camarades et moi étions des déserteurs. Ils n'ont pas voulu rentrer; j'ai fait comme eux.

Les témoins entendus ont non-seulement constaté l'époque du départ des trois militaires et celle de leur retour sous l'escorte de la gendarmerie, mais ils déposent aussi sur certains faits qui porteraient à faire croire que Grégoire, Delpit et Roy sont allés voir ce qui se passait sur un territoire beaucoup plus éloigné que les environs de Chimay.

Les trois accusés nient les propos qui leur sont imputés et affirment qu'ils n'ont pas quitté la Belgique.

M. le capitaine Cornillon, du 43^e régiment de ligne, soutient l'accusation. L'organe du ministère public pense qu'il est suffisamment établi par les débats que la désertion à l'étranger a été concertée entre les accusés; ils ont marché longtemps ensemble, sachant bien qu'ils allaient franchir la frontière; dès lors ils se sont rendus coupables de désertion à l'étranger, avec complot, dont Grégoire paraît avoir été l'instigateur.

M^e Joffrès a présenté la défense des trois imprudents, qui, pour avoir, disent-ils, du bon tabac, ou du moins du tabac meilleur que celui qu'on leur débitait à la cantine, se sont exposés à des peines très graves. Le défenseur fait appel à l'indulgence des juges, qui ne verront pas dans cette absence illégale des trois accusés les caractères d'un complot ayant eu pour but d'abandonner le drapeau de la France, afin de servir sous un autre étendard, dont peut-être ils ne connaissent pas la couleur.

Le Conseil a déclaré les accusés coupables de désertion à l'étranger, sans la circonstance aggravante, et a condamné Grégoire à trois ans de travaux publics, et Delpit et Roy à deux années de la même peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU CANTON DE VAUD (Suisse).

Présidence de M. Déglon.

Suite de l'audience du 14 novembre.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI AU MOYEN DE L'ARSENIC. — TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT SUR UNE AUTRE PERSONNE PAR LA STRYCHNINE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 31 décembre.)

Après le remarquable réquisitoire que nous avons publié dans notre numéro du 1^{er} janvier, l'avocat

Meystre prend la parole dans l'intérêt de Louise Freymond.

Il n'y a pas trois mois, dit-il, une jeune fille habitait paisiblement avec sa mère le village de Thierrens. Sa naïveté, sa simplicité, le calme de son esprit, étaient loin de faire supposer la moindre atteinte à son innocence. Aucun trouble, aucune préoccupation ne travaillait ni un regret, ni un remords.

Aujourd'hui cette jeune fille est devant un jury, devant une Cour criminelle, en présence d'un immense concours de public, comme actrice d'un drame, d'une cause tristement célèbre, sous la prévention d'un des crimes qui inspirent le plus d'effroi et le plus d'horreur à la société, et que la loi, avec raison, punit de la peine la plus sévère.

Dans ce contraste, dans cette brusque transition, il y a quelque chose qui n'appartient pas au cours ordinaire de la criminalité. Comment se fait-il que cette jeune fille ait descendu si rapidement l'échelle des crimes? Est-ce défaut d'éducation, défaut d'instruction religieuse? Y a-t-il, au contraire, un vice de nature tellement prononcé, que rien n'ait pu la corriger ou le combattre? Cette jeune fille a-t-elle été élevée dans un foyer de corruption?

Ce n'est à aucune de ces causes qu'il faut rattacher la présence de cette jeune fille sur le banc des accusés.

Dès le berceau, l'accusée trouva l'accueil d'une famille au sein de laquelle tous les bons sentiments qui forment l'éducation eurent l'occasion de naître et se développer. Elle perdit son père à l'âge de douze ans. Cet événement qui enlevait de la maison de Corrençon la vigilance paternelle, fut la première cause du malheur qui attendait cette fille. Louise Freymond fit son instruction religieuse et sa première communion à Thierrens. Jusqu'à cette époque, elle avait été élevée dans les principes de la plus austère morale et n'avait connu que l'affection de parents honorables.

Aussi la tâche du défenseur de Louise Freymond n'est pas seulement celle qui incombe à l'avocat d'une cause, mais aussi celle qui constitue l'organe de la mémoire d'un père qui n'eût jamais à rougir d'aucune faute, d'une mère qui pleure et gémit sur la honte de sa fille, d'une sœur et d'un frère consternés de douleur. Tous ces parents sont, par la solidarité morale de la famille, attachés par le plus amer regret à ce banc fatal; tous viennent vous dire avec larmes: « La cause du crime ne vient pas de nous; elle a sa source dans des circonstances que nous n'avons pu ni prévenir ni empêcher, et ce n'est pas nous plus que le cœur de celle qui est devant vous qu'il faut en rechercher l'origine. »

Louise Freymond est accusée et convaincue d'avoir administré du poison à Elise Freymond.

Considéré en lui-même, le crime d'empoisonnement est des plus graves. Sur ce point, la défense est d'accord avec l'organe du ministère public. Mais quand il s'agit d'imputer un crime à un auteur quelconque, la justice, en thèse générale, exige que l'on examine le degré de perversité de la personne inculpée. Ce degré de perversité est présumé par les circonstances. Il en est qui sont aggravantes, mais il en est aussi qui excluent la culpabilité, d'autres qui l'effacent ou l'atténuent.

Dans le cas particulier, Louise Freymond est accusée d'être auteur de l'empoisonnement d'Elise Freymond. Elle a avoué le fait d'avoir donné du poison. Mais l'a-t-elle donné de son propre mouvement, sans influence de personne, ainsi que le dit Héli Freymond?

Serait-ce elle, Louise Freymond, qui aurait conçu l'idée du crime, qui en aurait pris l'initiative et qui l'aurait proposé à Héli Freymond? ce dernier, en procurant l'arsenic et en le laissant administrer, n'aurait-il été que le complice de sa coaccusée?

Où bien est-ce le contraire? Héli Freymond est-il l'instigateur du crime et Louise Freymond n'en est-elle que le complice?

Telles sont en résumé, pour ce qui concerne l'empoisonnement d'Elise Freymond, les plus importantes questions posées.

Louise Freymond instigatrice du crime d'empoisonnement sur la personne d'Elise Freymond! Une pensée si criminelle a-t-elle pu germer naturellement dans l'âme d'une jeune fille de dix-neuf ans et demi?

D'un côté l'inexpérience du monde, l'ignorance du mal, la timidité naturelle à cet âge; d'un autre côté l'exemple et les leçons de moralité qu'elle avait reçues de sa mère, cimentés par un profond attachement pour cette mère et le respect affectueux qu'elle avait pour ses autres parents; toutes ces circonstances font repousser cette hypothèse dépourvue de toute vraisemblance. Non, l'âme de Louise Freymond, telle que l'avaient formée les mœurs austères de sa famille, ainsi que l'instruction qu'elle avait reçue, n'aurait pu concevoir la pensée d'un crime, si la pensée ne lui en eût été pour ainsi dire inoculée.

Nous allons voir par qui et comment cette fille, encore enfant, fut attirée dans le piège de la séduction, et entraînée ensuite sur la pente irrésistible de la criminalité.

Louise Freymond avait fait sa première communion à Pâques de 1864. Quelques jours avant le nouvel an, elle reçut d'Héli Freymond une invitation pour la fête du nouvel an de 1865 à Saint-Cierges. Elle s'y rendit. Le soir, Héli Freymond lui offrit de l'accompagner à Corrençon. Elle accepta avec la confiance crédule d'un enfant à l'égard d'un voisin dont on ne se défie pas. Chemin faisant, Héli Freymond lui proposa une fréquentation, ce que Louise Freymond repoussa d'abord, objectant son jeune âge et l'inclination bien connue du public d'Héli Freymond pour Elise Olivier. Héli Freymond joua au sérieux et dénia toute relation. Douée pour son malheur d'un caractère sympathique, Louise Freymond crut aisément aux paroles d'Héli lorsqu'il lui parla de mariage, lorsqu'il lui dit qu'il la demanderait à son tuteur et par conséquent, s'abandonna à lui.

Mais Héli Freymond n'avait voulu que séduire la jeune fille. Le voisinage et les occasions aidant, une première faiblesse en entraîna une seconde, et les relations devinrent habituelles. Louise Freymond était tombée au pouvoir de cet homme qui l'avait fascinée. A moins d'une rupture dont son affection et sa jeunesse la rendaient incapable, elle n'aurait pu s'arracher à l'empire de la passion qu'il avait su lui inspirer.

Ainsi, avant que le sentiment naturel de la pudeur se fût réfléchi dans l'âme de Louise et eût éveillé la conscience de sa dignité, Louise Freymond était déshonorée. Ce fut sans transition qu'elle passa de l'état d'enfant à celui de maîtresse au pouvoir du séducteur qui l'avait corrompue. Avant que chez elle se fût formée et développée la conscience, ce juge qui, au fur et à mesure, nous avertit du mal et nous condamne quand nous y succombons, elle avait succombé, sans croire mal faire, c'est-à-dire sans discernement.

Si, du moins, comme d'autres qui affectent moins que lui les dehors de l'honnêteté, Héli Freymond eût épousé, c'eût été une réparation et une réhabilitation. Mais elle eut à dévorer le chagrin d'être sacrifiée par le mariage de celui qu'elle aimait avec un autre. Cet événement déchira le voile qui lui cachait sa position; elle comprit alors qu'elle avait été abusée et séduite; elle prit-elle la résolution de rompre toute relation avec Héli Freymond.

Cette rupture fut sérieuse de la part de Louise. Aussi ce ne fut pas elle qui la première interrompit le froid silence qui régnait entre eux; Héli Freymond mit à profit la première occasion qui se présenta; il amena adroitement la conversation sur son mariage, auquel il prédisait une courte durée, à cause d'une prétendue maladie dont il disait que sa femme était atteinte. Ce fait, avancé et réitéré par Louise dans l'enquête et aux débats, mérite une entière créance. Héli avait l'habitude d'attribuer une maladie à ceux dont il voulait se défaire. Il insinua donc dans l'esprit de Louise Freymond que la promesse qu'il lui avait faite de s'unir à elle pourrait encore se réaliser sous peu. C'est ainsi qu'il fit renaître l'espérance dans le cœur de cette fille, et qu'il l'entraîna, de rechef, à des relations dans lesquelles il se rendait coupable d'adultère, en faisant déjà Louise sa complice.

Dès lors, comme tous les crimes s'enchaînent et se sui-

vent dans l'ordre d'une fatale logique, Héli Freymond, qui précédait l'empoisonnement de sa femme, ne craignit pas de proposer à Louise de lui servir d'instrument dans l'exécution de ce projet. Ce complot fut formé dans l'entrevue qui eut lieu, au mois d'avril, dans la salle de la maison de Louise, à Corrençon, après des relations qui précédèrent sans nul doute, le renouvellement des promesses de mariage.

C'est en vain que, dans le cours de l'enquête et aux débats, Héli Freymond cherche à rejeter sur Louise l'instigation du crime. Toutes les vraisemblances, toutes les probabilités sont à l'encontre de cette assertion et la contredisent.

Qui a spontanément acheté l'arsenic? n'est-ce pas Héli Freymond? Qui a remis l'arsenic en mains de Louise Freymond? n'est-ce pas Héli lui-même? Quels intérêts ont été mis en relief dans le dénouement du crime? ne sont-ce pas ceux de Héli Freymond; dans le testament de sa femme, et dans son espoir, non dissimulé, d'épouser Méry Olivier?

Le mobile de Louise Freymond, quel était-il, sinon les espérances mensongères et hypocrites données par Héli? Celui-ci conteste avoir fait des promesses. Mais n'est-il pas évident que s'il n'y eût point eu de promesses, Louise Freymond n'aurait eu aucun intérêt à commettre le crime. L'accomplissement du crime prouve les promesses. Et qu'on le remarque bien, dans l'aveugle passion qui l'entraîne, Louise ne poursuit pas un but déshonnéte. Le but qu'elle poursuit, c'est le mariage; c'est-à-dire la réhabilitation de sa personne, déshonorée aux yeux de sa conscience; c'est la cessation de relations illégitimes, pour leur substituer des relations légitimes; c'est, en un mot, l'aspiration de toute fille qui n'est pas prostituée, désirant racheter ses faiblesses par une position régulière.

Ce fait était-il de nature à inspirer l'idée du crime, l'idée de l'empoisonnement? Louise Freymond, comme tant d'autres filles dans des circonstances analogues, fut peut-être en proie à un vif ressentiment contre Elise Olivier; peut-être fut-elle tourmentée par le démon de la jalousie. Mais de là au crime de l'empoisonnement il y a un abîme. Or, pour descendre dans cet abîme, il a fallu que Louise fût conduite par une main puissante qui ne pouvait être autre que celle d'Héli Freymond. Lui seul, en effet, qui avait fait naître l'espérance du mariage, était capable d'en écarter l'obstacle par le moyen du crime, parce que sur lui seul pesait le devoir de protéger sa femme. Louise Freymond n'a fait que suivre les directions qui lui ont été données. Quant au billet du 10 mai attribué à la fille Freymond, et sur lequel Héli fait reposer la base de son accusation, nous n'en parlerons pas. M. le procureur général a suffisamment démontré la fausseté de cet acte.

Dans le tableau que les débats viennent de dérouler à vos yeux, les actes de Louise Freymond, leur origine, leur mobile et leur but, font de cette fille moins une coupable qu'une victime sacrifiée à deux passions: la luxure et la cupidité.

Victime d'abord de la séduction d'Héli Freymond, l'effet de cette séduction fut, non pas celui de l'arsenic, mais d'un poison mille fois plus dangereux, le poison de l'âme qui corrompt en elle le germe de tous les bons sentiments qu'une saine éducation avait implantés dans son cœur.

Le second empoisonnement dont fut victime Louise Freymond fut celui qui fit de cette fille la complice de l'adultère d'Héli.

Le troisième empoisonnement, celui qui fit de Louise Freymond l'instrument aveugle et docile du crime prémédité par Héli Freymond sur sa femme et son enfant.

Enfin le quatrième empoisonnement fut l'acte dans lequel, dénonçant à la justice sa misérable victime, Héli Freymond fit lâchement arracher des bras de sa mère, Louise, pour accomplir avec elle dans les prisons et sur ce banc maudit une ironique union de honte et d'injure.

M^e Cérésolle présente ensuite la défense d'Héli Freymond.

Messieurs, dit-il, je sens d'abord le besoin d'expliquer comment je comprends les devoirs de défenseur d'office qui me sont imposés. La société a voulu que chaque accusé, riche ou pauvre, fût représenté devant la justice. S'ensuit-il que l'avocat doive être l'esclave du système de défense du prévenu? Ce n'est pas ainsi que j'ai compris l'effrayante tâche qui est devenue la mienne. J'ai cherché à dénicher la vérité, je voudrais faire ressortir devant vous les circonstances au sein desquelles le crime s'est commis, et celles qui méritent quelque considération. Mais je sens mon émotion grandir avec le sentiment de ma faiblesse. Ces conséquences sanglantes auxquelles vous songez tous, quel spectacle sinistre devant mes yeux! Et ce deuil d'une contrée, ces larmes d'une mère frappée au cœur, attendant la délivrance dans la mort, cette famille écrasée sous l'inconcevable décret de la Providence qui la frappe, cette sœur qui vient vous dire: « Encore si nous ne l'aimions pas tant! » Messieurs, le cœur déchiré, je viens mettre la tête du coupable sous le poids de cette dernière affection; de la seule affection qui lui reste!

Je ne viens pas accuser cette pauvre jeune fille; j'aimerais pouvoir soulager, alléger, en ce qui la concerne, les charges de l'accusation, mais je dois chercher la vérité. — Oui, une faute grave a été commise, faute générale des faits qui nous occupent, celle de la séduction de Louise Freymond. J'admets comme exact le récit qu'elle vous en a fait, laissant à votre jugement de décider si, dans cet abandon si rapide et si complet, le tempérament de l'accusée, les ardeurs précoces du sang, n'ont pas joué le principal rôle. — Cette fréquentation coupable s'est en quelque sorte commencée par où elle aurait dû finir, et ce qu'il y a d'étrange, c'est que dans un hameau composé d'une dizaine de maisons, elle ait duré plus de deux ans sans que personne en sût rien. En aurait-il été ainsi, si les promesses de mariage dont on a parlé pour dissuader la prévenue aux dépens de son amour, si des promesses véritablement sérieuses eussent été faites? Qu'on ne vienne pas le prétendre, cela ne saurait se soutenir; l'accusée aurait au moins prévenu sa mère et sa famille.

Quoi qu'il en soit, malgré ces rapports qui, dans l'esprit de l'accusée, ont donné naissance à l'idée d'un droit, Héli Freymond épouse Elise Olivier dans l'automne de 1866. Malheureusement, ce mariage ne donna pas immédiatement lieu à la formation d'un ménage nouveau; ce n'est qu'au bout de dix mois que la jeune femme vint habiter le domicile conjugal. Pendant deux mois, Héli et Louise ne se virent plus. Dans des circonstances plus favorables, il est permis de supposer que cette rupture de deux mois entre les deux amants fut devenue définitive. Mais, vers le jour de l'an, leurs relations recommencent. Louise Freymond fait des cadeaux à Héli et lui demande sa photographie; elle lui témoigne sa passion par écrit dans un style marqué au coin d'un sentimentalisme romantique et maladif.

En avril, la jeune femme d'Héli arrive à Corrençon; bientôt après surgissent les faits de ce terrible procès. Ces faits, vous les connaissez, je ne les rappellerai pas. Seulement, au point de vue des conséquences juridiques pour l'accusé, vous comprendrez que j'insiste sur la haine que l'accusée devait avoir pour Elise Freymond. Cette haine seule explique le fait avéré que Louise Freymond est l'auteur matériel du crime. Son amour l'a rendu possible, l'a facilité, si l'on veut, a fourni le poison, mais c'est elle qui l'a inséré dans le bonbon et qui l'a glissé dans la soupe.

L'avocat, racontant cet épisode, s'efforce de démontrer que Freymond pouvait ignorer que le bonbon renfermât de l'arsenic, puisque rien dans la procédure n'établit que les coaccusés fussent tombés d'accord sur l'heure, le lieu, le comment de l'attentat, et que le bonbon a été empoisonné dans le corridor, alors que les deux époux se trouvaient à la cuisine. Il arrive ensuite au billet du 10 mai et discute l'opinion de MM. les experts: selon lui, ce billet est bien de celle qui a signé.

C'est donc un rôle actif, le rôle d'auteur, que l'accusée

a joué. Quand sa rivale est venue prendre possession de ce foyer conjugal auquel elle avait peut-être espéré s'asseoir un jour, tous les mauvais instincts de la jalousie et de la vengeance s'éveillent dans son cœur, et la fatale idée dont ils contiennent le germe se fraie peu à peu son passage. J'accorde que par suite d'une aberration mentale monstrueuse, cette idée trouve un écho dans Héli Freymond. Mais on a parlé d'obsession, d'instigation. Ne voit-on pas que s'il y avait eu obsession, un entretien devait avoir lieu entre les deux empoisonnements, un entretien dans lequel l'accusé devait presser sa complice de recommencer la tentative, puisque le bonbon n'avait pas produit l'effet attendu? Or, il n'y a pas eu d'entretien. Instigation, prétend-on. Et le motif, je vous en supplie? Puisque vous arguez d'intérêts matériels, dites-nous l'avantage qui peut résulter pour Freymond de la mort de sa femme?

Peut-il savoir qu'avant de mourir elle l'instituera héritier de la moitié de sa fortune? En laissant vivre son enfant, ne s'assure-t-il pas en tout état de cause l'usufruit du tout? Mais cela est élémentaire et je me hâte de quitter un sujet que je n'aborderai qu'avec dégoût. Cette instigation serait-elle une nouvelle promesse de mariage? Dans quel but une pareille promesse? Louise Freymond n'a plus rien à lui donner, elle; et pour Méry Olivier, comment Héli peut-il savoir si elle consentira jamais à occuper la couche de sa défunte sœur? Non, il n'y a pas eu d'instigation, il n'y avait pas besoin d'instigation. Il suffisait pour le crime d'une passion jalouse, insatiable, fouleuse aux pieds, et qui y a vu le seul moyen d'arriver à s'assouvir!... Ainsi la véritable position de l'accusé est celle de complice, complice du plus atroce des crimes, je l'accorde, et pouvant être condamné à un maximum de trente ans de réclusion, contre lequel je n'ai pas un mot à dire. Mais l'auteur de ce crime, que l'amour explique et atténue, c'est Louise Freymond, qui n'a eu d'instigateur que sa passion.

Après avoir dit quelques mots sur l'affaire Mettraux et avoir insisté sur les efforts faits pour réparer le mal souffert par lui, M. Cérésolle termine ainsi :

Messieurs les jurés, ces crimes horribles, vous allez les juger dans le calme de votre conscience. Comment envisagez-vous votre devoir? Pensez-vous, comme quelques-uns le font, que vous devez vous occuper seulement du fait, sans souci des conséquences? Ou considérez-vous votre mission comme plus haute et plus digne, et chercherez-vous à vous pénétrer des effets de votre verdict? L'estime que vous avez de la vie de ce malheureux est en vos mains. Et quand vous vous poserez la question de savoir s'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, songez que cela veut dire : Cet homme de vingt-cinq ans doit-il mourir? Malgré ses efforts, peut-être a-t-il eu le malheur de ne pas vous convaincre. Songez alors que si vous le voyez pas, comme moi, dans les bons antécédents de ce criminel, dans sa jeunesse, dans ses remords, dans ce milieu d'un matérialisme effréné où il a vécu, des circonstances atténuantes, vous l'envoyez au dernier supplice et que vous faites rouler sa tête sur l'échafaud. Compter sur le droit de grâce serait vous préparer d'amers regrets.

Je ne suis pas ici pour discuter la peine de mort, puisqu'elle est inscrite dans nos Codes. Je la crois légitime, mais dans certains cas seulement : ceux où la société y a recours comme à une nécessité suprême, et où, comme l'individu, elle est en état de légitime défense. Quand elle rencontre un de ces criminels qui bravent tout, qui se mettent hors la loi et qui ébranlent l'ordre social dans ses bases, elle a le droit de frapper de mort, si tous les autres moyens de punir sont impuissants. Quant aux exemples que la foule retire d'une exécution capitale, c'est à peine si on ose encore en parler. Rappellerai-je que Schaller, le dernier qui chez nous ait été frappé du supplice de mort, avait été l'année avant son exécution placé comme sentinelle au pied de l'échafaud d'un homme condamné comme lui pour assassinat? Ici la nécessité sociale dont j'ai parlé tout à l'heure n'existe pas. La vie de cet homme, si vous la lui laissez, ne mettra en péril l'existence ni le repos d'aucune famille et d'aucun individu; elle n'apportera aucun trouble à la société. Laissez-lui donc le temps du repentir. Laissez-lui, dans une longue réclusion, profiter de ses horribles expériences. En verra-t-il jamais la fin? Je ne voudrais pas, devant celui que je dois défendre, prononcer l'arrêt du désespoir, mais il sait que bien peu, après tant d'années, ont revu le ciel libre et le village natal.

Après de très vives répliques, le jury se retire pour délibérer sur les vingt-quatre questions qui lui sont posées.

Héli Freymond est déclaré coupable d'avoir, de concert avec Louise Freymond, donné la mort par empoisonnement à Elise Olivier, sa femme, alors enceinte; d'avoir tenté de donner la mort, par le même moyen, à Jean Mettraux, avec préméditation.

Louise Freymond est déclarée coupable de l'empoisonnement commis avec préméditation sur la personne d'Elise Olivier, femme d'Héli Freymond.

Le jury n'a accordé des circonstances atténuantes qu'à Louise Freymond.

En conséquence, Héli Freymond est condamné à la peine de mort, et Louise Freymond à vingt années de réclusion et à la privation perpétuelle des droits civiques.

Pendant la lecture de cette sentence, Héli Freymond est sous l'empire d'une prostration absolue. A-t-il la conscience de ce qui se passe? personne ne peut l'affirmer. Cependant, sa souffrance est cruelle, ses mains s'agitent convulsivement, son regard fixe paraît perdu, sa poitrine se soulève et laisse échapper des gémissements.

M. le président déclare les débats terminés, puis la foule s'écoule silencieuse et frémissante. Pour elle la justice a accompli et terminé sa mission; elle abandonne Héli Freymond à ses terreurs, à ses remords et à la miséricorde divine.

P. S. — Dans sa séance du 29 novembre, la Cour de cassation, sous la présidence de M. Dumartheray, a rejeté le double pourvoi des deux condamnés.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JANVIER.

M. Revault était créancier de M. Sauvage d'une somme de 11,217 francs, productive d'intérêts, ainsi qu'il résultait d'un compte arrêté entre eux le 24 avril 1856. Le 8 mai suivant, il a assuré sur la tête et pour la vie entière de son débiteur un capital de 12,000 francs à la compagnie internationale Life assurance Society. M. Sauvage est mort huit ans après, en octobre 1864, sans s'être libéré, et M. Revault a touché de la compagnie d'assurances une somme de 6,411 francs seulement, règlement fait des primes qu'il avait à payer. Cependant M. Sauvage laissait une veuve et trois enfants; l'un d'eux renonça à la succession, et M. Revault assigna devant le Tribunal de commerce de Coulommiers, en condamnation de ce qu'il prétendait lui être dû, les deux autres enfants et la veuve. Un jugement du 10 novembre 1865 les condamna, en effet, à payer la somme de 14,744 francs, montant de la créance en principal, intérêts et frais. M. Elie Sauvage, l'un des héritiers condamnés, poursuivi par M. Revault, lui fit, à la date du 14 novembre 1866, offres réelles d'une somme de 2,620 francs, qui formaient en principal, intérêts et

frais le sixième des condamnations prononcées par le Tribunal de Coulommiers contre la veuve et les héritiers, condamnations pour lesquelles le Tribunal n'avait pas ordonné la solidarité. En outre, M. Elie Sauvage demandait qu'il fût reconnu par M. Revault que les parties avaient omis à tort de comprendre dans le compte présenté au Tribunal de Coulommiers la somme touchée par lui de la compagnie d'assurances, et que cette somme devait diminuer d'autant la dette de la succession Sauvage.

Sur le refus de M. Revault d'accepter ces offres, M. Elie Sauvage l'a assigné en validité devant le Tribunal de la Seine. Suivant lui, l'assurance ne doit jamais procurer un bénéfice; c'est là un principe d'ordre public qui seul garantit la moralité des assurances; or, ce principe serait violé si M. Revault pouvait toucher de la succession l'intégralité de sa créance, sans tenir compte de la somme qu'il a déjà touchée de la compagnie d'assurance. M. Revault a soutenu que les offres étaient nulles à un double point de vue. D'une part, par suite de la renonciation de l'un des trois enfants, M. Elie Sauvage est devenu héritier pour moitié et non pas pour un tiers; la veuve étant tenue d'une moitié, M. Elie Sauvage est donc tenu de la moitié de l'autre portion, et il doit en conséquence un quart et non un sixième, c'est-à-dire 3,688 francs au lieu de 2,620 francs qu'il a offerts. A quel titre voudrait-il, d'un autre côté, déduire de ce que doit la succession la somme touchée de la compagnie? Le contrat d'assurance est complètement étranger à M. Elie Sauvage, et il était aussi étranger à M. Sauvage père; il était passé entre la compagnie et M. Revault seul, aux risques et périls de ce dernier; c'est lui qui a payé toutes les primes, qui a acquitté toutes les charges, c'est lui seul qui doit en recueillir le bénéfice. Sans doute, l'assurance reposait sur la tête du débiteur de M. Revault, mais il n'en résulte pas qu'elle était faite à son profit. Si tel avait été l'intention des parties, on en aurait certainement fait mention dans la police, comme lorsque M. Sauvage y a apposé sa signature pour prouver, comme le veut l'usage, que l'assurance n'était pas faite à son insu et avait son consentement; il en eût été fait mention au moins le 24 avril 1856, lorsque M. Revault et Sauvage ont, par acte sous seing privé, arrêté d'une manière définitive leur compte, quelques jours seulement avant celui où M. Revault contractait cette assurance.

Le Tribunal, attendu que Revault, en faisant assurer son débiteur Sauvage père et en payant successivement les primes d'assurance, a couru les chances de longévité de son débiteur et a contracté avec la société un contrat aléatoire, et que les héritiers de Sauvage père ne sont pas fondés à profiter du bénéfice qui en est résulté pour Revault; qu'il n'y a donc pas lieu de déduire les 6,411 francs touchés par lui, a déclaré les offres insuffisantes et condamné M. Elie Sauvage à payer la somme de 3,688 francs et aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre; présidence de M. Jules Petit; audience du 19 novembre 1867. — Plaidants, M^{es} Schmolle et Thiroux.)

Le voleur est comme la valeur, souvent il n'attend pas le nombre des années. Voici un petit bout d'homme, haut comme la botte d'un gendarme, Arthur Voisset; il n'a que dix ans et demi, et déjà il est chef d'une bande de maraudeurs, parmi lesquels on compte un grenadier de vingt-deux ans, Jules Châte et des voltigeurs de seize, quinze, quatorze, douze, dix et neuf ans. Arthur Voisset, aussi bon administrateur qu'homme d'action, avait compris que, pour faire vivre sa troupe, il fallait trois choses : des vivres, des vêtements et de l'argent de poche; en conséquence, après avoir étudié les aptitudes de chacun, il avait divisé sa troupe en trois escouades, chacune répondant aux trois nécessités par lui si bien prévues.

Quand, le soir, on se réunissait pour la distribution, la première escouade apportait son contingent, composé de viandes, légumes, gibier, poissons, pâtes, fruits et tabac; la seconde escouade débaltait des chemises de toile et de laine, des blouses, des paletots, des bas, des chaussettes; et enfin la troisième escouade versait dans la caisse commune de bonnes et belles espèces métalliques tirées le plus souvent des comptoirs de marchands de vin, distillateurs et gargotiers des plus pauvres quartiers de Paris.

Pour le vol à l'étalage, le plus facile, mais en même temps le plus dangereux de tous, car il se pratique *coram populo*, voici les dernières instructions données par Arthur : « Vous vous mettez à trois pour faire le coup. Le premier tirera l'objet et le laissera tomber par terre; le second le ramassera et le jettera dans une allée; le troisième ira le ramasser dans l'allée, ira faire un tour de promenade dans l'escalier de la maison, cachera l'objet sous sa blouse et redescendra tranquillement dans la rue, les mains dans ses poches. »

C'est vous, dit M. le président à Arthur, qui avez trouvé cette manière d'opérer?

Arthur, avec modestie : C'était pas bien malin. Trois des prévenus, Antoine Gilliano, treize ans, fumiste; Jules Hermann, quatorze ans et demi, fumiste; Emile Rocher, neuf ans et demi, fumiste, réclamés par leurs parents, ont été renvoyés de la poursuite; François-Jules Châte et Louis-Henri-Gustave Thomiot, le premier âgé de vingt-deux ans, le second de dix-sept, ont été condamnés en trois mois de prison; enfin, à l'égard d'Arthur Voisset, de Stanislas Didon, quatorze ans, et de Alphonse-Raphaël Riboux, quatorze ans, le Tribunal a ordonné qu'ils seront renfermés dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de leur dix-huitième année.

Une fraude qui, si elle se généralisait, porterait un notable préjudice aux négociants de Paris qui jouissent de la faculté de posséder des entrepôts fictifs et libres, était déferée aujourd'hui au Tribunal correctionnel.

Les inculpés sont au nombre de trois, savoir : 1^o Jean-Justin Faugère, marchand de chiffons; 2^o Jeanne Courot, femme Fenouillet, fabricante de képis; 3^o et Joseph-Arthur-Etienne Boncourt, sellier-harnacheur. Ils sont prévenus, le premier d'escroquerie, les deux autres de complicité, délit commis dans les circonstances suivantes :

On sait que l'entrepôt de Bercy est un entrepôt fictif et libre, c'est-à-dire que les négociants en vins et spiritueux peuvent, à l'aide de congés ou d'acquits-à-caution, faire enlever de leurs magasins des marchandises sans que l'administration de l'octroi de la ville de Paris fasse accompagner ces marchandises pour l'extérieur de Paris, contrairement à ce qui se passe à l'entrepôt général, où elles sont toujours escortées. Les marchandises arrivées à la porte de sortie sont justifiées par l'expédition qui les accompagne, et, à l'aide de cette expédition qui est visée, l'octroi décharge le compte du négociant entrepositaire. Si les marchandises viennent à n'être

pas expédiées au dehors, l'administration exerce son recours, pour le paiement des droits afférant à toute marchandise consommée dans l'intérieur de la ville, contre le négociant et sa caution.

C'est de la connaissance qu'ils avaient de ce mécanisme que les prévenus ont profité pour se livrer à des fraudes, que la prévention qualifie d'escroqueries, au préjudice de négociants dont ils ont su, par des manœuvres habilement combinées, déterminer la confiance et obtenir des livraisons de marchandises. Voici comment ils pratiquaient :

An mois de septembre dernier, le sieur Faugère, se disant messenger de Vaujours et du Vert-Galant, se présenta chez le sieur Huré, négociant en vins, et il commanda, au nom d'une dame Villot, marchande de vin à Vaujours, un fût d'alcool de 118 litres, valant 148 fr. 80 c., non compris les droits d'octroi dont cette marchandise aurait été grevée si elle n'avait pas dû, suivant la déclaration du prévenu, être transportée hors Paris.

Il envoya un soi-disant charretier pour prendre livraison, et fit remettre à Huré la somme convenue, en échange de l'acquits-à-caution qui devait être représenté et visé à la porte par laquelle l'alcool devait sortir, afin que le compte de l'entrepositaire Huré fût déchargé d'autant. Or, le prévenu n'était pas messenger, la dame Villot ne lui avait donné aucun mandat, et le fût d'alcool, au lieu d'être transporté en province, avait été conduit chez un individu probablement affidé de Faugère, et vendu ensuite à un prix nécessairement augmenté des droits d'octroi qu'il était censé avoir payés pour pénétrer dans Paris.

L'administration a réclamé à Huré ces mêmes droits, portés au double, ainsi que le veut la loi, et ce négociant a dû ou devra nécessairement s'en acquitter.

Faugère s'est encore livré à cette fraude, et sur une plus grande échelle, vis-à-vis d'un autre négociant, le sieur Fouscier, par lequel il s'est fait successivement remettre des fûts d'alcool qu'il payait comptant, et disait être destinés à un sieur Garnier, de Vaujours, à la dame Villot, du Vert-Galant, au sieur Poucault, de Ville-Paris, au sieur Vanderghe, de Bezons, et au sieur Marchadier, de Lavry.

Vers la même époque, la prévenue, femme Fenouillet, se présentait aussi chez le sieur Fouscier et enlevait des fûts d'alcool dont elle payait immédiatement le prix. Elle écrivit même, à cette occasion, deux lettres qu'elle signa du nom de femme Lamant. Mais, sur ces entrefaites, le sieur Fouscier apprit, par la régie de l'octroi, que la première expédition, celle destinée au sieur Garnier, de Vaujours, n'avait pas été régulièrement faite, c'est-à-dire qu'elle n'était pas arrivée à destination. Le sieur Fouscier apprit alors qu'il avait été trompé par des industriels de mauvaise foi, qui bénéficiaient frauduleusement, à son préjudice, du prix d'entrée des marchandises.

Le dernier fait imputé à Faugère et à la femme Fenouillet est celui-ci : la femme Fenouillet, toujours dirigée par Faugère, s'est présentée au commencement de juillet dernier chez le sieur Fouscier, et lui remit un écrit par lequel un de ses anciens amants, le sieur Gérard, qu'elle savait avoir eu précédemment des relations commerciales avec lui, demandait une nouvelle livraison s'élevant à 700 francs environ. Le sieur Fouscier fit la livraison, puis il alla présenter sa facture et demander son paiement à Gérard, qui déclara n'avoir fait aucune commande et n'avoir reçu aucune marchandise.

C'était Faugère qui s'en était emparé. On est parvenu à en retrouver une partie seulement, et Gérard a cru devoir, pour le surplus, prendre personnellement des arrangements avec le sieur Fouscier.

Quant au prévenu Boncourt, la prévention le signale comme le faux messenger qui prenait livraison des liquides et les déposait aux lieux qui lui étaient indiqués par ses complices.

Les témoins ont confirmé les charges de la prévention. Le sieur Fouscier, marchand de vins en gros, a déclaré que, par suite des manœuvres des prévenus, il a payé à la régie de l'octroi une somme de 3,000 fr., et qu'il aurait eu à payer une somme double, si on ne lui eût fait remise du double droit dont il était passible pour n'avoir pas fait la déclaration, au moment de l'enlèvement des marchandises.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a renvoyé les trois prévenus des fins de la poursuite sur trois chefs de la prévention, et sur le quatrième, le fait Gérard, à la condamner le sieur Faugère et la femme Fenouillet, chacun en trois mois de prison et 30 francs d'amende.

Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par M. Cressent, dans ses audiences des 19 et 26 décembre, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.
Jean-Baptiste Tarrisse, marchand de vin à Paris, rue Maubuée, 7; addition d'eau au fur et à mesure de la vente, dans une assez forte proportion : 50 francs d'amende.
Pierre-François Gouin, marchand de vin à Paris, rue Saint-Gilles, 26; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Jean-Baptiste Varin, marchand de vin à Paris, rue de la Pompe, 79; même délit que le précédent : par défaut, 30 francs d'amende.
Vincent-François-Joseph Tignière, marchand de vin à Paris, impasse du Maine, 18; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Lait falsifié.
Victoire Leroux, femme Fosse, marchande de lait à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 3; addition d'eau dans une assez forte proportion : 50 francs d'amende.
Elisa Irlé, marchande laitière à Paris, rue de Clichy, 7; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Dépenses alimentaires corrompues.
Catherine Chêne, femme Chêne, marchande de volailles aux halles, domiciliée rue du Jour, 41; mise en vente de perdueaux corrompus : 25 francs d'amende.
Maurice-Edouard Besançon, cultivateur à Choiseul (Haute-Marne); envoi à la criée des halles, à Paris, de dix moutons recouverts insalubres : huit jours de prison, 50 francs d'amende.

Michel Delamare, cultivateur à Saonnet (Calvados); même délit que le précédent dans une proportion moindre : 50 fr. d'amende.

Tromperie sur la quantité.
Jean-Antoine Chantal, marchand de vin traité à Paris, rue d'Amsterdam, 78; délits divers constatés sur des bouteilles de vin mesurées à l'avance : 50 fr. d'amende.
Jean-Baptiste-Joseph Reusse, marchand de vin traité à Paris, rue Drouot, 11; même délit que le précédent; 50 fr. d'amende.

Anne Delhomme, femme Branchard, gérante du bureau de tabac, rue de l'Odéon, 19; délits sur plusieurs paquets de tabac à fumer pesés à l'avance : 50 fr. d'amende.

Tromperie sur la qualité.
Charles-Etienne Joly, cultivateur à Thiais, canton de

Villejuif; livraison de pommes de terre avariées : par défaut, un mois de prison.

Instruments de pesage inexacts.
Pierre Rouquet, dit Roquet, marchand charbonnier à Paris, boulevard de la Villette, 168; déficit de 80 grammes sur un poids d'un demi-kilogramme : 50 francs d'amende, confiscation du poids faux.
Auguste-Désiré Lefèvre, marchand épicer à Paris, rue Saint-Denis, 307; déficit de 10 grammes sur un poids d'un demi-kilogramme : 25 francs d'amende.

DÉPARTEMENTS

SAÛNE-ET-LOIRE (Mâcon). — Le lundi 23 décembre, une nombreuse assistance se pressait au Palais-de-Justice pour entendre les débats relatifs à l'accident arrivé le 4 octobre sur le chemin de fer de Lyon, à peu de distance de la gare de Fleurville.

On se rappelle cet accident dont les suites auraient pu être si terribles. Le train-poste n^o 3, venant de Paris, le 4 octobre, s'était engagé sur un point de la voie dont les rails et traverses venaient d'être relevés et étaient dégaris de leur ballast sur une longueur d'environ cinq cents mètres. Les barres d'attelage s'étaient rompues, la queue du train avait déraillé et trois personnes seulement avaient été légèrement blessées.

MM. Dubois, chef poseur; Monmaron, piqueur; Maupetit, chef de section, et Perret, ingénieur, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de blessures involontaires.

Après un remarquable réquisitoire de M. le procureur impérial et les plaidoiries de M^{es} Siraudin, Margue, Saclier, du Barreau de Mâcon, et Le Royer, du Barreau de Lyon, le Tribunal a remis à huitaine le prononcé de son jugement.

A l'audience du lundi 30 décembre, le Tribunal a rendu sa décision. Il a condamné M. Perret, ingénieur, à 500 francs d'amende; M. Maupetit, chef de section, à 200 fr.; M. Monmaron, piqueur, à 100 fr., et M. Dubois, chef poseur, à 50 fr.

L'espace nous manque aujourd'hui pour donner le compte rendu des débats.

Dans la même audience, le Tribunal a entendu l'affaire relative au déraillement du 17 novembre à Saint-Clément. Comme pour la première, le prononcé du jugement a été remis à huitaine. (Journal de Saône-et-Loire.)

ISÈRE. — Les auteurs de l'horrible attentat commis il y a quelques semaines sur la personne du curé de Saint-Ismier, près Grenoble, et de sa malheureuse mère, morte de ses blessures, sont sous les mains de la justice.

Deux jeunes gens, dit le *Courrier de l'Isère*, ont été arrêtés au Pont-de-Beauvoisin, non sans avoir opposé une résistance énergique aux agents de l'autorité. Certains indices les désignaient comme devant être les auteurs de l'assassinat de Saint-Ismier.

Depuis ce moment, la justice n'a cessé de se livrer aux recherches les plus minutieuses, et, si nous sommes bien informés, elle serait parvenue à la découverte presque entière de la vérité.

Bien que les inculpés invoquent un alibi, prétendant s'être trouvés à Chambéry au moment du crime, on savait que le 21 novembre au matin, les nommés Bois-David et Collet avaient traversé la commune de Bernin, se dirigeant du côté de Grenoble; que le soir même du crime, ils étaient à Saint-Ismier; que le lendemain, après l'événement, ils avaient traversé la commune du Sappey, où un garde forestier les avait vus.

L'information les suivait encore, dit-on, dans le trajet du Sappey au Pont-de-Beauvoisin, et établissait qu'ils s'étaient arrêtés dans deux villages avant d'arriver à leur destination.

Enfin, on connaissait aussi cette circonstance que leur spécialité était de s'attaquer aux presbytères, et qu'avant de franchir l'anglaise frontière pour pénétrer dans la vallée du Grésivaudan, ils avaient essayé plusieurs tentatives criminelles, notamment contre la maison curiale de Saint-Innocent, près d'Aix-les-Bains, contre celle de Leyssaud, etc.

La justice connaissait tous ces faits, il ne lui manquait plus que l'aveu des coupables; c'est cet aveu, dit-on, qu'elle vient d'obtenir. Vivement pressé par les questions de M. Novel, juge, qui poursuit l'instruction commencée par M. Desvall, en ce moment malade, le nommé Bois-David, le plus jeune des inculpés, a fini par entrer dans des détails précis et avouer leur culpabilité.

La découverte des auteurs de ce crime est une satisfaction immense donnée à la conscience publique, et rassurera la population, si légitimement émue.

— RENTES VIAGÈRES. — La *Compagnie d'Assurances générales sur la vie*, rue de Richelieu, 87, à Paris, constitue des rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes, payables par annuité, par semestre ou par trimestre, au choix du déposant. Fondée en 1819, cette Compagnie est la plus ancienne de toutes les sociétés françaises de ce genre. Ses nombreuses opérations sont garanties par un capital de soixante millions de francs, dont dix-sept millions en immeubles. Elle a des représentants dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, où le rentier peut toucher ses arrérages sans certificat de vie, sur la production de son contrat.

Bourse de Paris du 3 Janvier 1868

3 0/0	Au comptant. D ^r c...	68 60	Hausse	4 0 c.
	Fin courant.	68 35	Baisse	2 1/2
4 1/2	Au comptant. D ^r c...	98 50	Baisse	4 0 c.
	Fin courant.	—	—	—

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant...	68 50	68 60	68 37 1/2	68 60
Id. fin courant...	68 32 1/2	68 37 1/2	68 25	68 33
4 1/2 comptant...	98 50	98 75	98 50	98 50
Id. fin courant...	—	—	—	—
4 1/2 comptant...	—	—	—	—
Banque de Fr. 1/230	—	—	—	—

ACTIONS.

	D ^r Cours au comptant.	D ^r Cours au comptant.		
Comptoir d'escorpt.	642 50	Transatlantique	273 75	
Credit foncier colonial	620	Suez	277 50	
Credit foncier de France	—	Mexicain	6 0/0	15
Credit industriel	—	Mobilier espagnol	178 75	
Credit mobilier	163	Chemins autrichiens	506 25	
Société générale	—	Cordoue à Séville	—	
Sociétés algériennes	—	Luxembourg	—	
Charentes	343	Nord de l'Espagne	60	
Est	530	Pampelune	40 50	
Paris-Lyon-Médit	867 50	Portugais	60	
Midi	550	Romains	47	
Nord	4168 75	Saragossa	82	
Orléans	862 50	Séville-Xérès-Cadix	20 25	
Ouest	535	Caisse Mirès	36	
Docks Saint-Ouen	102 50	Docks et Entr. de Mars	—	

Table with 2 columns: 'Obligations' and 'Cours'. Lists various bonds and their market values.

lie, E. Dubois, V. Lafontaine et Ponsin. — Au Théâtre-Italien, aujourd'hui, Marta, par MM. Gardoni, Agnesi et Ciampi, Milles Grossi et Harris.

Clarence est énergique et touchante à la fois dans le rôle sympathique de Mme Desmarests. — THÉÂTRE ROBERT-HOUDIN. — La foule se porte toujours à ce charmant théâtre, pour y applaudir les deux habiles physiciens, MM. Clevermann et Varner.

ORTE-SAINT-MARTIN. — 1867. AMBIGU. — Les Chevaliers du Brouillard. GAITÉ. — Les Treize. FOLLIES. — L'Oeil crevé. BOUFFES-PARISIENS. — Un Voyage autour du Demi-Monde.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX (Année 1866) Prix, pour Paris, 6 fr. Départements, 6 fr. 50

Ce soir, au Théâtre-Français, Madame Desroches, comédie en quatre actes, en prose, de M. Léon Laya, avec MM. Bressant, Lafontaine, Barré, Garrand, Mmes Natha-

AVIS Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON ET PIÈCE DE TERRE

Étude de M. DEBLADIS, avoué, boulevard Saint-Michel, 17. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi

18 janvier 1868, deux heures, D'une MAISON sise à Marseille (Bouches-du-Rhône), boulevard de la Magdeleine, 98. Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON RUE DE SÈVRES À PARIS Étude de M. LABEN, avoué à Paris, rue Jean-Lantier, 7.

GRANDE PROPRIÉTÉ À PARIS Étude de M. CHAUBEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

levée, D'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, rue Chapon, 8, propre au commerce et à l'industrie. Contenance, 620 mètres.

FONDS D'APPARTEMENTS MEUBLÉS exploités à Paris, avenue du Roi de Rome, 10, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de M. Duplan, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 163, le mardi 14 janvier 1868, à midi.

Ventes mobilières. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Nota. — L'adjudicataire devra prendre le mobilier décrit en un inventaire reçu par ledit M. Duplan le 29 mai 1867, pour une somme de 44,850 fr.

STÉ DES MOTEURS LENOIR MM. les actionnaires de la société des Moteurs Lenoir (Gautier et Co) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 23 janvier courant.

ORDRE DU JOUR: 1° Exposé de la situation sociale. 2° Modifications aux articles 3, 4, 5, 7, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 27, et aux titres 2° et 3° des statuts sociaux.

Rue Montargueil, 49. A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867. EXCELLENT CAFÉ

31, Rue Boulard, 31 PRÈS LA MAIRIE DU 14^e ARRONDISSEMENT. Ancienne maison de la Grosse-Horloge.

GEORGES RUEL DE FORGE Horlogerie, Bijouterie, Optique, Coutellerie, Maroquinerie.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER A. CHAIX ET Co

TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT TRAITÉ PRATIQUE L'APPLICATION DES TARIFS

Et spécialement par Chemins de fer, Par M. Ch. DUVERDY, avocat à la Cour impériale. Un volume. — Prix, broché: 7 francs; pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS: prix, 6 francs.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel, La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches, L'Étandard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 31 décembre 1867. Du sieur CAUBET (Joseph), négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 22; ouverture fixée provisoirement au 27 novembre 1867; nomme M. Ricord juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, 15, syndic provisoire (N° 8946 du gr.).

ban juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N° 8951 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COBLEZ (David), négociant en produits chimiques, demeurant à Paris, rue Martel, 12, personnellement, le 9 janvier, à 11 heures (N° 8974 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un cartouche sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la société en nom collectif A. GRASINS et LAMBOURSAIN, ayant pour objet la fabrication et le commerce de la soie, dont le siège est à Paris, rue du Sentier, 35, composée de Pierre-François-Albert Grassin et dame Lamboursain (Marie Salomon), entre les mains de M. Quémener, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 8857 du gr.).

Godot-de-Mauroy, 37, syndic de la faillite (N° 8861 du gr.). Des sieurs LAMBERT fils et Co, négociants, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 11, entre les mains de M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N° 8700 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BUY (Benoit), marchand de vin, demeurant à Levallois-Perret, passage Marly, 12, ayant un magasin même commune, rue Eugénie, 14, et succursale pour la vente au détail à Courbevoie, rampe du Pont, 9, le 9 janvier, à 2 heures (N° 8930 du gr.).

AFFIRMATIONS. De la société en nom collectif A. GUILBERT et BOURDIER, pour la fabrication de boutons et fournitures pour tailleurs, dont le siège est à Paris, rue Croix-des-Petites-Champs, 19, composée de Alfred Guilbert et Adolphe Bourdier, le 9 janvier, à 11 heures (N. 8748 du gr.).

De la société en nom collectif A. GUILBERT et BOURDIER, pour la fabrication de boutons et fournitures pour tailleurs, dont le siège est à Paris, rue Croix-des-Petites-Champs, 19, composée de Alfred Guilbert et Adolphe Bourdier, le 9 janvier, à 11 heures (N. 8748 du gr.).

De la dame veuve WILLOMET, marchande de chocolat et café à Paris, rue Pasquier, 23, le 9 janvier, à 12 heures (N. 8618 du gr.).

De la société en nom collectif BOZQUET et LEDOUX, pour l'entreprise de travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris, rue Montpensier, 23, Palais-Royal, composée de Ernest-Edouard Bozquet et Ernest-Louis Ledoux, le 9 janvier, à 10 heures (N. 8738 du gr.).

De la dame veuve DAUTEN (Sophie-Octavie Nagelen), marchande d'Estampes, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 208, le 9 janvier, à 12 heures (N. 8300 du gr.).

De la société en nom collectif CACHOT et Co, dont le siège est à Paris, rue Poisson, 49, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'un débit de vin, et qui avait été formée entre: 1° Pierre-Claude Cachot, 2° Marie Flagey, veuve Cachot; 3° et Théodore Doucet, le 9 janvier, à 1 heure (N. 8145 du gr.).

De la dame veuve DAUTEN (Sophie-Octavie Nagelen), marchande d'Estampes, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 208, le 9 janvier, à 12 heures (N. 8300 du gr.).

De la société en nom collectif CACHOT et Co, dont le siège est à Paris, rue Poisson, 49, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'un débit de vin, et qui avait été formée entre: 1° Pierre-Claude Cachot, 2° Marie Flagey, veuve Cachot; 3° et Théodore Doucet, le 9 janvier, à 1 heure (N. 8145 du gr.).

De la dame veuve DAUTEN (Sophie-Octavie Nagelen), marchande d'Estampes, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 208, le 9 janvier, à 12 heures (N. 8300 du gr.).

De la société en nom collectif CACHOT et Co, dont le siège est à Paris, rue Poisson, 49, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'un débit de vin, et qui avait été formée entre: 1° Pierre-Claude Cachot, 2° Marie Flagey, veuve Cachot; 3° et Théodore Doucet, le 9 janvier, à 1 heure (N. 8145 du gr.).

De la dame veuve DAUTEN (Sophie-Octavie Nagelen), marchande d'Estampes, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 208, le 9 janvier, à 12 heures (N. 8300 du gr.).

De la société en nom collectif CACHOT et Co, dont le siège est à Paris, rue Poisson, 49, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'un débit de vin, et qui avait été formée entre: 1° Pierre-Claude Cachot, 2° Marie Flagey, veuve Cachot; 3° et Théodore Doucet, le 9 janvier, à 1 heure (N. 8145 du gr.).

De la dame veuve DAUTEN (Sophie-Octavie Nagelen), marchande d'Estampes, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 208, le 9 janvier, à 12 heures (N. 8300 du gr.).

De la société en nom collectif CACHOT et Co, dont le siège est à Paris, rue Poisson, 49, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'un débit de vin, et qui avait été formée entre: 1° Pierre-Claude Cachot, 2° Marie Flagey, veuve Cachot; 3° et Théodore Doucet, le 9 janvier, à 1 heure (N. 8145 du gr.).

De la dame veuve DAUTEN (Sophie-Octavie Nagelen), marchande d'Estampes, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 208, le 9 janvier, à 12 heures (N. 8300 du gr.).

De la société en nom collectif CACHOT et Co, dont le siège est à Paris, rue Poisson, 49, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'un débit de vin, et qui avait été formée entre: 1° Pierre-Claude Cachot, 2° Marie Flagey, veuve Cachot; 3° et Théodore Doucet, le 9 janvier, à 1 heure (N. 8145 du gr.).

De la dame veuve DAUTEN (Sophie-Octavie Nagelen), marchande d'Estampes, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 208, le 9 janvier, à 12 heures (N. 8300 du gr.).

De la société en nom collectif CACHOT et Co, dont le siège est à Paris, rue Poisson, 49, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'un débit de vin, et qui avait été formée entre: 1° Pierre-Claude Cachot, 2° Marie Flagey, veuve Cachot; 3° et Théodore Doucet, le 9 janvier, à 1 heure (N. 8145 du gr.).